

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 février 2020

## INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 157

présenté par  
M. Di Filippo

-----

**ARTICLE 39**

Supprimer les alinéas 3 à 17.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les alinéas 3 à 17 du présent article habilite le Gouvernement dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à :

"déterminer les mesures transitoires applicables aux assurés mentionnés à l'article L. 381-32 du code de la sécurité sociale dont la pension de retraite pouvait être liquidée, au titre de la catégorie de leur emploi, à un âge inférieur à l'âge mentionné à l'article L. 191-1 du même code dans le régime auquel ils étaient affiliés antérieurement au 1er janvier 2025 en application des dispositions législatives et réglementaires qui leur étaient applicables, tout en garantissant la prise en compte de la durée d'affiliation dans ces régimes."

Il convient à ce titre de préciser que dans son avis de 16 et 23 janvier 2020 le Conseil d'État souligne que « le projet de loi comporte en effet des dispositions habilitant le Gouvernement à prendre 29 ordonnances sur le fondement de l'article 38 de la Constitution ».

Le Conseil d'État précise aussi que « le fait, pour le législateur, de s'en remettre à des ordonnances pour la définition d'éléments structurants du nouveau système de retraite fait perdre la visibilité d'ensemble qui est nécessaire à l'appréciation des conséquences de la réforme et, partant, de sa constitutionnalité et de sa conventionnalité ».

L'objet de cet amendement vise à la suppression de ces alinéas, son auteur étant opposé à la procédure de législation par ordonnance.